

Unité départementale de la DREAL de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 LA ROCHE SUR YON  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.23.142  
Réf. Préf. : Affaire n° - / Dossier n°2009/0696  
n°AIOT/GUN : 0006305616

La Roche sur Yon, le 22 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection des 15/02/2023 et 21/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ATLANTIQUE ENROBES**

ZI les Blussières  
1 rue Gustave Eiffel  
85190 Aizenay

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 15/02/2023 et 21/03/2023 dans l'établissement ATLANTIQUE ENROBES implanté 1 rue Gustave Eiffel ZI les Blussières 85190 Aizenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites ont été réalisées dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n°2022-DCL-BENV-612 du 31/05/2022 concernant la réalisation d'une étude de bruit et la justification du volume utile du bassin de rétention des eaux d'extinction. Par courrier du 04/10/2022, l'exploitant transmet une étude de bruit et les réponses aux autres constats "susceptibles de suite" de la visite du 23/03/2022 (action régionale incendie 2022). Seule la justification au volume utile du bassin n'a pas donné satisfaction (rapport de l'inspection du 21/10/2022 et courrier préfectoral à l'exploitant du 02/12/2022).

Le 20/12/2022, l'exploitant fournit des éléments complémentaires sur l'extension de son bassin. Au vu des incompréhensions et après des échanges électroniques, une visite sur site est jugée nécessaire le 15/02/2023. Au 06/03/2023, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation des travaux d'extension du bassin pour l'obtention d'un volume utile de 210 m<sup>3</sup>. Une visite a ainsi été réalisée le 21/03/2023 afin de constater la réalisation des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE ENROBES
- 1 rue Gustave Eiffel ZI les Blussières 85190 Aizenay
- Code AIOT : 0006305616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud est autorisée par arrêté préfectoral n°11-DRCATJ-1-73 du 01r/02/2011.

Suite à l'action régionale incendie 2022 de l'Inspection, l'exploitant a été mis en demeure (APMD n°2022-DCL-BENV-612) le 31/05/2022 de présenter une étude de bruit dans l'environnement sous 3 mois ainsi que, dans un délai de 6 mois, la justification du volume utile du bassin de rétention des eaux d'extinction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Adjuvants et rétention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
2	E4-2019-niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 6.2 & 8.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Rétention des eaux polluées en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives :

- demandées par l'arrêté de mise en demeure du 31/05/2022 en présentant une étude de bruit et en justifiant du volume utile de son bassin de rétention des eaux d'extinction. Pour ce point, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 31/05/2022.
- relatives aux divers constats "susceptibles de suites" lors de la visite du 14/03/2022,
- relatives au constat de la visite du 15/02/2023 (stockage hors rétention).

L'inspection n'a plus de remarque à formuler au vu des constats des visites du 14/03/2022, du 15/02/2023 et du 21/03/2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Adjuvants et rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau

d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :** Lors de la visite du 15/02/2023, 3 bacs plastiques avec renforcements métalliques contenant l'adjuvant pour bitume ont été observés hors rétention. Ce produit, au vu de son étiquetage, est classé toxique pour l'environnement et les milieux aquatiques.

L'exploitant a transmis le jour même une photo indiquant que ces bacs ont été déplacés sur rétention.



L'exploitant ayant réalisé l'action corrective nécessaire, ce point est dorénavant conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : E4-2019-niveaux acoustiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 6.2 & 8.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures du bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

lors de la visite d'inspection du 23/03/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022

**Prescription contrôlée :**

6.2.1 valeurs limites d'émergences

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2 niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (en limite de propriété de l'établissement) pour les différentes périodes de la journée:

Limites de propriété	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

#### 8.2.4 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, pour vérifier la conformité avec les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : " La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.[...]"

#### Constats :

Par bordereau préfectoral du 10/10/2022, les résultats des mesures de bruit, réalisés par un organisme tiers, sont transmis à l'inspection.

Le réseau de mesure est composé de 2 points en limite de site (mesurés à : 53.5 et 63 dB(A)) et 1 point en zone à émergences réglementées (2 dB(A)).

Les valeurs limites de bruits sont respectées.

**Dans son rapport au préfet du 21/10/2022, l'inspection indique que l'exploitant a répondu au 1er point de la mise en demeure du 31/05/2023.**

**L'inspection propose de lever la mise en demeure du 31/05/2022 sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Rétention des eaux polluées en cas de sinistre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention au incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 23/03/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2022

#### Prescription contrôlée :

Un bassin d'un volume minimum de 190 m<sup>3</sup> est creusé au point bas du site.

Ce bassin a pour rôle de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement du site via des fossés creusés en périphérie, et d'en assurer la décantation.

Il reçoit également les eaux non polluées de la cuvette de rétention du parc à liants et combustible, ainsi que les eaux de ruissellement des plates-formes de manipulation d'hydrocarbures, après passage dans un dispositif séparateur à hydrocarbures.

Le trop plein est évacué par une canalisation équipée d'une vanne manuelle, permettant la rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

**Constats :** Lors de la visite du 21/03/2023, l'inspection a constaté l'agrandissement du bassin de confinement.

Le plan mis à jour le 21/03/2023 indique un volume utile de 210 m<sup>3</sup>.

**L'exploitant ayant répondu à ce point pour lequel il a été mis en demeure le 31/05/2022 (APMD n°2022-DCL-BENV-612), l'inspection propose de lever la mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet